



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Tatiana Castello
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. : tatiana.castello@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 04 DEC. 2019

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour l'environnement concernant la demande d'autorisation d'exploiter relative à l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Gaillefontaine.
Ferme éolienne de la Frière.**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement.
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M Pierre-André Durand, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 20 novembre 2019 sur la demande d'autorisation d'exploiter relative à l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Gaillefontaine ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation unique déposé le 12 février 2019 et complété le 18 juin 2019 par la société Ferme éolienne de la Frière - 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 Paris, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'implanter un parc éolien composé de trois aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Gaillefontaine ;
- Vu la consultation administrative ;
- Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale ;
- Vu le dossier de la demande comportant notamment une étude d'impact ;
- Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du tribunal administratif de Rouen désignant le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1: Il sera procédé **du jeudi 2 janvier 2020 au 3 février 2020 inclus** soit pour une durée de trente-trois jours consécutifs, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale unique concernant le projet d'implantation d'un parc éolien composé de trois aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Gaillefontaine.

Conformément aux dispositions de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2011-984 du 23 août 2011, les parcs éoliens sont soumis à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées :

A - Nomenclature des installations classées	
n°	Désignation de la rubrique
	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égales à 50 m
2980	2 ; Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :
	a) Supérieure ou égale à 20 MW.....
	b) Inférieure à 20 MW

Article 2: L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation est le préfet du département de la Seine Maritime.

Article 3 : Monsieur Benoit VARIN, fonctionnaire territorial en activité, a été désigné comme commissaire enquêteur.

Article 4 : Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés à la mairie de Gaillefontaine pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est consultable :

- en version papier, à la mairie de Gaillefontaine aux jours et heures d'ouverture de ses bureaux au public,
- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr),
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures publiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier en version numérique est déposé à titre d'information du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public dans les mairies de Compainville, Conteville, Flamets-Fretils, Illois, Mesnil-Mauger, Beaussault, Criquiers, Formerie, Grumesnil, Haucourt, Haudricourt, Lannoy-Cuillère, Forges les Eaux, Le Thil-Riberpre, Longmesnil, Pommereux, Ronchois, Saint-Michel-D'Halescourt.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.

Toute observation peut en outre être adressée par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur :

- à l'adresse de la mairie de Gaillefontaine - Place de la mairie - 76870 Gaillefontaine
- par voie électronique, à l'adresse : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr en précisant l'objet de l'enquête publique

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais à la mairie de Gaillefontaine et en consultation sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 5 : Le commissaire enquêteur assure six permanences à la mairie de Gaillefontaine afin de recevoir les observations du public aux jours et heures suivants:

- **jeudi 2 janvier 2020 de 13h30 à 16h30**
- **lundi 6 janvier 2020 de 13h30 à 16h30**
- **lundi 13 janvier 2020 de 13h30 à 16h30**
- **lundi 20 janvier 2020 de 13h30 à 16h30**
- **lundi 27 janvier 2020 de 13h30 à 16h30**
- **lundi 3 février 2020 de 13h30 à 16h30**

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est également affiché dans les mairies susvisées à l'article 4.

Cet avis est en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Article 7 : Les conseils municipaux des communes de Gaillefontaine, Compainville, Conteville, Flamets-Fretils, Illois, Mesnil-Mauger, Beaussault, Criquiers, Formerie, Grumesnil, Haucourt, Haudricourt, Lannoy-Cuillère, Forges les Eaux, Le Thil-Riberpre, Longmesnil, Pommereux, Ronchois, Saint-Michel-D'Halescourt, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation unique dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai par le maire de la commune concernée au commissaire enquêteur qui le clôt.

Article 9 : Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur communique, dans la huitaine, représentant de la Ferme éolienne de la Frière, les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Cette dernière dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Le commissaire enquêteur transmet l'ensemble du dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées au préfet de la Seine-Maritime dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 11 : Toutes les informations relatives au dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur Gaetan Maraite, président d'ENR GIE EOLE - Ferme éolienne de la Frière - 233 rue du Faubourg Saint Martin - 76010 Paris.

Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site de la préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr).

Article 12 : L'autorité compétente pour prendre la décision à l'issue de l'enquête publique est le préfet de la Seine-Maritime. La demande peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation, d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions techniques ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 13 : Le préfet de la Seine-Maritime adresse, dès réception du dossier, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au maire de Gaillefontaine pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant le même délai, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur est également déposée à la préfecture de la Seine-Maritime – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune De Gaillefontaine, les maires des communes concernées et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.
Copie du présent arrêté est transmis à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Bernard Cousin